

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/09/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1495/83

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

FORFAIT JOURNALIER - TRANSMISSION DE LA LETTRE MINISTERIELLE N° 2548 DU 5 SEPTEMBRE 1983 RELATIVE A L'APPLICATION DES ACCORDS BI OU MULTILATERAUX DE SECURITE SOCIALE SIGNES PAR LA FRANCE, DANS LE CAS OU LE BENEFICIAIRE EST SOIGNE EN MILIEU HOSPITALIER.

La personne bénéficiaire d'une convention bi ou multilatérale de Sécurité Sociale, qui est soignée en milieu hospitalier doit supporter, tout comme l'assuré français, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 10 janvier 1983, la charge du forfait journalier.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/09/83 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1495/83

Objet : Forfait journalier - Transmission de la lettre Ministérielle n° 2548 du 5 septembre 1983 relative à l'application des accords bi ou multilatéraux de Sécurité Sociale signés par la France, dans le cas où le bénéficiaire est soigné en milieu hospitalier.

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de la lettre ministérielle n° 2548 du 5 septembre 1983 précisant que les personnes hospitalisées en France et prises en charge dans le cadre d'une convention bi ou multilatérale de Sécurité Sociale doivent s'acquitter du forfait journalier si elles n'appartiennent pas à une des catégories de malades exemptés par la loi du 19 janvier 1983.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficultés rencontrées à l'occasion de l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

PJ : *Lettre ministérielle n° 2548 du 5 septembre 1983*